



Préfet de la Lozère

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES (PPR)
CHUTES DE ROCHERS
SUR LE TERRITOIRE DES GORGES
DU TARN ET DE LA JONTE EN LOZERE**

Communes : Ispagnac, Quézac, Montbrun, Sainte-Enimie, La Malène,
Laval-du-Tarn, Saint-Georges-de-Lévéjac, Les Vignes, Saint-Rome-de Dolan,
Le Rozier, Saint-Pierre-des-Tripiers, Hures-la-Parade, Meyrueis.

03 – REGLEMENT



Décembre 2013

SOMMAIRE

CHAPITRE I - PORTEE DU REGLEMENT DU PPR.....	4
1 CHAMP D'APPLICATION.....	4
2 PORTEE DU REGLEMENT.....	5
3 EFFETS DU PPR.....	5
A - Interdictions et autorisations sous réserve de prescriptions.....	5
B - Mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et mesures sur l'existant.....	6
CHAPITRE II - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES.....	8
1 DEFINITION DES ZONES REGLEMENTAIRES.....	8
2 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES DIFFERENTES ZONES.....	9
2-1 Dispositions applicables dans toutes les zones.....	9
2-2 Dispositions applicables en zone B1.....	11
2-3 Dispositions applicables en zone B2.....	14
2-4 Dispositions applicables en zone RL.....	19
2-5 Dispositions applicables en zone R2.....	23
CHAPITRE III - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	25
1 DISPOSITIONS RENDUES OBLIGATOIRES.....	25
1-1 Mesures de prévention.....	25
1-2 Mesures de protection.....	27
1-3 Mesures de sauvegarde.....	27
2 DISPOSITIONS RECOMMANDEES.....	27

CHAPITRE I - PORTEE DU REGLEMENT DU PPR

1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire des communes de Ispagnac, Quézac, Montbrun, Sainte-Enimie, La Malène, Laval-du-Tarn, Saint-Georges-de-Lévéjac, Les Vignes, Saint-Rome-de-Dolan, Le Rozier, Saint-Pierre-des-Tripiers, Hures-la-Parade, Meyrueis, correspondant au périmètre d'étude défini par l'arrêté préfectoral n° 02-2171 en date du 28 novembre 2002 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques (PPR) liés à l'aléa chutes de rochers sur le territoire des Gorges du Tarn et de la Jonte en Lozère.

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles ont été institués par la loi du 2 février 1995, ils sont régis par les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-12 du code de l'Environnement.

Les PPR constituent un outil réglementaire de gestion de l'urbanisme et de l'espace qui a pour triple objectif :

- de délimiter les zones exposées aux risques,
- d'y réglementer l'utilisation des sols,
- d'y prescrire d'éventuelles mesures de prévention.

Le dossier de PPR est organisé autour des trois pièces réglementaires suivantes :

- une note de présentation,
- des documents cartographiques délimitant le zonage réglementaire,
- un règlement.

Conformément à l'article R562-3 du code de l'Environnement le présent règlement précise, en tant que de besoin, pour chaque zone délimitée sur les plans de "cartographie réglementaire" joints :

- a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;
- b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

2 PORTEE DU REGLEMENT

En application des articles L.562-1 à 562-7 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlement d'urbanisme et règlement de constructions).

Le PPR, approuvé par arrêté préfectoral après enquête publique, vaut servitude d'utilité publique (article L.562-4 du code de l'environnement) et est opposable aux tiers.

Les collectivités publiques ont l'obligation de l'annexer au plan local d'urbanisme (PLU). Lorsque le PPR est institué après approbation du PLU, il est versé dans les annexes par un arrêté de mise à jour (R123-22 du code de l'urbanisme) pris par le maire dans un délai de trois mois suivant la date de son institution. A défaut, le préfet se substitue au maire.

La mise en conformité des documents d'urbanisme avec les dispositions du PPR approuvé n'est, réglementairement, pas obligatoire, mais en cas de divergence entre les deux documents, elle apparaît souhaitable dans un souci de cohérence des règles de gestion du sol. En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents ou de difficultés d'interprétation, la servitude PPR s'impose au PLU et la règle la plus contraignante continue de s'appliquer.

3 EFFETS DU PPR

Dès qu'il est approuvé, le PPR est appliqué et intégré dans les documents d'urbanisme en particulier le plan local d'urbanisme (P.L.U.).

A - Interdictions et autorisations sous réserve de prescriptions

Qui est responsable ?

Une fois approuvé, le PPR est appliqué et contrôlé pour chacune des mesures par les personnes habituellement compétentes, selon les procédures de droit commun.

Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols, c'est-à-dire généralement les services de la direction départementale des territoires (DDT) ou des collectivités locales, gèrent les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'Urbanisme.

Les maîtres d'ouvrages qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la construction, en application de son article R. 126-1. Néanmoins, il paraît nécessaire, lors de la délivrance d'une autorisation (de construire, de lotir, etc.), que l'autorité compétente en la matière rappelle au maître d'ouvrage, par note distincte, l'existence des dispositions qu'il lui appartient de respecter et, le cas échéant, les moyens de les mettre en œuvre. Il s'agit là d'un souci de bonne administration, mais aussi de l'exercice des compétences de l'Etat et des maires au titre du droit à l'information des citoyens sur les risques (article L.125-2 du Code de l'Environnement).

Les maîtres d'ouvrages des travaux, aménagements et exploitations de différentes natures sont responsables des prescriptions et interdictions y afférentes.

Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPR. En conséquence, le service qui a réalisé le PPR s'attachera à identifier les procédures administratives pouvant être concernées et à diffuser le dossier approuvé auprès des autorités compétentes pour l'instruction de ces procédures.

Quelles sont les sanctions ?

L'introduction de sanctions pénales en cas de non-respect des interdictions et prescriptions du PPR est une nouveauté introduite par la loi du 2 février 1995.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un Plan de Prévention de Risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

En application de l'article L.562-5 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents assermentés, de l'Etat ou des collectivités publiques habilitées. Le constat des infractions est également ouvert à d'autres agents, dans les conditions de commissionnement et d'assermentation mentionnées aux articles L.216-3 à L.216-5 du code de l'environnement.

B - Mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et mesures sur l'existant

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Qui est responsable ?

La mise en œuvre des mesures définies ou rendues obligatoires par le PPR est de la responsabilité du maître d'ouvrage compétent ou ès qualités, de la collectivité locale, du particulier ou du groupement de particuliers. Cependant, il est opportun que les services de l'Etat chargés de la réalisation du PPR appuient ces maîtres d'ouvrages par :

- des actions d'information, d'incitation, de facilitation, voire d'animation ;
- une aide juridique, un soutien technique ou la recherche de financements.

Quelles sont les sanctions ?

A l'issue du délai prescrit, il appartient au Préfet de veiller à la réalisation effective des mesures obligatoires. A défaut, il peut mettre en demeure le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de les exécuter. Si la mise en demeure reste sans effet, il peut ordonner leur réalisation aux frais du responsable.

L'exécution d'office est une sanction lourde, mais justifiée par la nature et l'intensité du risque qui ont conduit à rendre les mesures obligatoires. En conséquence, elle doit être menée à son terme.

Les conséquences en matière d'assurance :

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert par un PPR ou non.

Lorsqu'un PPR existe, l'obligation d'assurance "pour les biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan" (article L125-6 du code des assurances) s'applique quelle que soit la zone réglementée. Il n'y a pas de dérogation possible à cette obligation de garantie, si ce n'est pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée dans le délai prescrit par le propriétaire ou l'exploitant.

Par ailleurs, les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place peuvent également faire l'objet de dérogations.

Ces différentes possibilités de dérogation sont encadrées par le code des assurances et ne peuvent intervenir qu'à la date normale de renouvellement du contrat ou à la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT) compétent en matière de catastrophes naturelles.

En pratique, il n'y a pas de jurisprudence relative à ces dérogations. Les cas connus de résiliation de contrat d'assurance pour risques naturels correspondent à des biens ayant effectivement subi des catastrophes répétées.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

1 DEFINITION DES ZONES REGLEMENTAIRES

Comme expliqué dans le chapitre 3 (Méthodologie de l'étude) du rapport de présentation du PPR, il a été retenu un zonage réglementaire dont la hiérarchisation s'appuie sur trois données principales qui sont :

- les aléas de rupture (reposant sur la probabilité / délai) ;
- les classes d'instabilités ;
- la possibilité d'implanter des solutions de protection.

La partie du territoire des 13 communes susceptible d'être affectée par des chutes de masses rocheuses, incluse dans le périmètre d'étude du P.P.R., a été divisée en cinq zones :

- **B1** : (bleu clair) zone où l'aléa permet d'autoriser tout type de nouvelle construction, car la prévention est envisageable.
- **B2** : (bleu foncé) zone où l'aléa permet d'autoriser les nouvelles constructions, à l'exception des établissements recevant du public, et sous réserve de prescriptions. La prévention est envisageable.
- **R1** : (rouge clair) zone où l'aléa ne permet pas d'autoriser les nouvelles constructions ; des mesures de prévention plus lourdes que celles possibles en zone B2 sont cependant envisageables pour protéger **l'existant**.
- **R2** : (rouge foncé) zone où l'aléa ne permet pas d'autoriser les nouvelles constructions et où la prévention n'est pas envisageable, y compris pour l'existant (éboulement en grande masse).
- Les zones blanches (sans contrainte spécifique) sont réputées sans risque prévisible significatif d'exposition aux chutes de masses rocheuses (autres zones que les zones rouges et bleues).

Dans chaque zone réglementaire, le règlement distingue les mesures obligatoires (les interdictions et prescriptions) des mesures conseillées (les recommandations). Il est rappelé que le non respect des prescriptions du PPR est puni par les peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme (article L.562-5 du Code de l'Environnement).

A titre informatif, le plan de "Cartographie réglementaire" mentionne également, pour les communes d'Ispagnac et de Meyrueis, les limites des zones susceptibles d'être affectées par des glissements de terrain. La délimitation de ces zones exposées aux glissements de terrain n'est pas exhaustive et leur gestion n'est pas prise en compte dans le présent règlement.

Les plans de cartographie réglementaire à l'échelle 1/10000^{ème} et 1/5000^{ème} indiquent la délimitation des différentes zones.

2 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES DIFFERENTES ZONES

2-1 Dispositions applicables dans toutes les zones

Dispositions générales

Pour chaque zone, le présent règlement identifie les mesures obligatoires, c'est-à-dire les interdictions et les prescriptions. A défaut, tout autre type de travaux est autorisé.

Cas des travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments existant

En application de l'article R. 562-5 du code de l'environnement, **les travaux d'entretien et de gestion courante** (exemple : aménagement interne, réfection de toiture, traitement de façade, etc.) des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan demeurent autorisés, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

Précisions sur les règles de construction

On entend par **protection** tout dispositif qui permet de diminuer le risque en agissant sur l'aléa (les blocs). Il peut s'agir de protections actives : suppression de l'aléa (ex : purge) ou blocage du phénomène à la source (ex : ancrage), ou de protections passives, qui retiennent les blocs dans la pente (filets, merlons, ...).

On entend par **renforcement** tout dispositif qui permet de diminuer le risque en agissant sur l'enjeu (le bâti) pour le rendre résistant aux blocs : on cherche là à diminuer la vulnérabilité de l'enjeu. Il s'agit de mesures de renforcement des murs (béton armé), renforcement du toit, suppression des ouvertures à l'amont, etc.

Il est rappelé que, de façon générale :

- la définition et le respect des règles de constructions adaptées à l'aléa identifié sont de la responsabilité et à la charge du constructeur ainsi que des professionnels chargés de réaliser les projets. Il en est de même de la prise en charge des études géologiques et géotechniques préalables nécessaires et de la mise en œuvre des dispositions particulières à prendre en compte au regard de l'aléa identifié ;
- les dispositions et procédures réglementaires spécifiques au Grand Site Classé des gorges du Tarn et de la Jonte demeurent applicables notamment pour ce qui concerne la prise en compte des impacts paysagers et environnementaux des travaux de protection.

Dispositions spécifiques aux études préalables à la mise en place de protections vis-à-vis des chutes de blocs

Dans les zones soumises aux risques de chutes de masses rocheuses et de propagation de blocs/pierres, il s'agira d'une étude trajectographique, préalable au démarrage des travaux, permettant d'adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction : estimation des possibilités de départ de blocs et des contraintes prévisibles sur le projet, en particulier la hauteur et l'énergie des impacts, ...

Suivant les conclusions de cette étude, les éléments suivants pourront être précisés :

- les possibilités de traitement de la zone d'émission ;
- les possibilités de protection de la zone de propagation ou d'adaptation de la construction à l'impact des blocs (protection ou renforcement des façades et des toitures exposées, privilégier les ouvertures sur les façades non exposées, ...).

Par suite, les projets pourront être autorisés sous réserve d'un certificat du maître d'ouvrage attestant que les constructions répondent aux conclusions d'une étude géologique et géotechnique préalable permettant de définir les dispositions particulières à prendre en compte au regard de l'aléa en question.

En effet, lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande de permis de construire (article R431-16e du code de l'urbanisme).

2-2 Dispositions applicables en zone B1

Dans la zone B1, l'aléa permet d'autoriser tout type de nouvelle construction. Il s'agit d'une zone où la prévention est envisageable.

ARTICLE 1 : Sont interdits, à l'exception des travaux ou occupations des sols visés à l'ARTICLE 2 :

- Les terrassements pouvant augmenter l'aléa (déstabilisation ou départ de matériaux, création de trempins ou autre modification défavorable de la trajectoire de pierres ou blocs rocheux, ...).

ARTICLE 2 : Peuvent être autorisés les projets suivants sous réserve des prescriptions ci après définies :

Bâti à usage d'habitation :

- Les constructions nouvelles, les extensions du bâti existant et la reconstruction de ruine, sous réserve de faire l'objet de renforcement vis-à-vis de l'aléa du côté de la falaise (par exemple mur en béton armé, renforcement de la toiture, etc.) et de ne pas comporter d'ouverture à l'amont.
- La construction d'annexes non habitables (par exemple les garages, les abris de jardin) sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente.

Bâtiments d'activités agricoles, industrielles, artisanales et commerciales :

- Les constructions nouvelles et les extensions de bâtiments d'activité agricole ou forestière, sans prescription, sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente ;
- Les constructions nouvelles et les extensions des bâtiments d'activités industrielles, artisanales et commerciales, sous réserve de faire l'objet de renforcement vis-à-vis de l'aléa du côté de la falaise (par exemple mur en béton armé, renforcement de la toiture, etc.) et de ne pas comporter d'ouverture à l'amont.
- La construction d'annexes de stockage, non habitables, sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente.

Etablissements Recevant du Public (ERP) et les Installations Ouvertes au Public (IOP) :

- La création et l'extension d'IOP et la construction et l'extension d'ERP sous réserve que soient mises en place des protections vis-à-vis des chutes de blocs et de pierres prenant en compte les espaces bâtis et non bâtis liés. Ces protections devront faire l'objet d'une étude et d'un dimensionnement par une société spécialisée dans les conditions décrites au §2 du chapitre II. Un « protocole » définissant la gestion et le maintien en condition des ouvrages et du matériel de protection, ainsi que les personnes garantes de ces missions, sera établi par le maître d'ouvrage.
- L'extension mesurée (annexes fonctionnelles) des constructions liées aux IOP ou aux ERP existant à la date d'approbation du présent P.P.R., sous réserve qu'elle n'aboutisse pas à l'augmentation de leur capacité d'accueil.

Campings :

- La création, l'extension et l'augmentation de la capacité d'accueil de camping, de caravanage, de garage collectif de caravanes, de parc résidentiel de loisir (se référer aux dispositions du Code de l'Urbanisme relatives à l'implantation des habitations légères de loisirs, à l'installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes et au camping : articles R.111-30 à R.111-44) sous réserve que des protections individuelles vis-à-vis des chutes de blocs et de pierres soient mises en place. Ces protections devront faire l'objet d'une étude et d'un dimensionnement par une société spécialisée dans les conditions décrites au §2 du chapitre II. Un « protocole » définissant la gestion et le maintien en condition des ouvrages et du matériel de protection, ainsi que les personnes garantes de ces missions sera établi par le maître d'ouvrage.
- Les constructions nouvelles et les extensions du bâti existant sous réserve de faire l'objet de renforcement vis-à-vis de l'aléa du côté de la falaise (par exemple mur en béton armé, renforcement de la toiture, etc.) et de ne pas comporter d'ouverture à l'amont.
- La construction d'annexes non habitables (par exemple les garages, les abris de jardin) sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente.

Bâtiments sinistrés :

- La reconstruction d'un bâtiment sinistré sous réserve que la cause principale du sinistre ne soit pas l'aléa chutes de pierres ou de blocs et que la demande d'autorisation de reconstruire soit faite dans un délai maximum de 2 ans à compter du sinistre. Cette reconstruction se fera à l'identique, à l'exception d'éventuelles modifications strictement liées à la réduction de la vulnérabilité.

Autres projets :

- La création ou l'extension d'aires de stationnement.
- Les travaux de construction, d'aménagement ou d'exploitation d'infrastructures publiques de transports, sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque ou les effets vis-à-vis des chutes de pierres ou de blocs.
Sans institution de procédure spécifique, les maîtres d'ouvrages de ces infrastructures de transport ainsi que les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables de la définition et de la mise en œuvre des règles constructives adaptées à l'aléa identifié. Il en est de même de la prise en charge des études géologiques et géotechniques préalables nécessaires et de la mise en œuvre des dispositions particulières à prendre en compte au regard de l'aléa identifié.
- Les boisements sous réserve de privilégier les peuplements résistant aux chocs.
Les modalités d'exploitation des boisements devront intégrer la prise en compte des risques propres à la zone B1 (mesures d'information, de prévention, de protection, ...). Les maîtres d'ouvrage devront donc prévoir, dans les plans de gestion et les demandes d'autorisation d'exploitation, des dispositions particulières de prise en compte de ces risques qui devront également être intégrées dans les plans de gestion existants. Ainsi, durant la phase d'exploitation du bois, les trouées de trop grandes dénivelées devront être évitées.
Ces dispositions concernent également l'entretien et la création des pistes forestières nécessaires à l'exploitation des peuplements.
L'ensemble des dispositions ci-dessus devront être adaptées aux caractéristiques du risque au droit des boisements considérés (niveau d'aléa et nature des enjeux socio-économiques susceptibles d'être exposés à l'aléa).

- Les ouvrages, installations ou matériels nécessaires au fonctionnement des services publics, stations d'épuration, stations de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électriques, téléphone, à l'exploitation des captages d'eau potable, à la mise en valeur de ressources naturelles (carrières) sous réserve de ne pas aggraver le risque ou ses effets vis-à-vis des chutes de pierres ou de blocs.
- Les travaux et installations destinés à réduire ou à inhiber les conséquences du risque d'éboulement rocheux.

ARTICLE 3 : Est recommandé sur les biens et activités existants :

- La mise en place des protections vis-à-vis des chutes de blocs et de pierres afin de protéger les infrastructures existantes, les installations ouvertes au public existantes, les établissements recevant du public existants, les aires de stationnement et les campings existants. Ces protections devront faire l'objet d'une étude et d'un dimensionnement par une société spécialisée dans les conditions décrites au §2 du chapitre II. Un « protocole » définissant la gestion et le maintien en condition des ouvrages et du matériel de protection, ainsi que les personnes garantes de ces missions sera établi par le maître d'ouvrage.
- Le renforcement (par exemple mur en béton armé, renforcement de la toiture, etc.) des murs amont (côté soumis à l'aléa) lors des travaux de réhabilitation, d'entretien et de gestion courante des constructions et des installations existantes.

2-3 Dispositions applicables en zone B2

Dans la zone B2, l'aléa permet d'autoriser les nouvelles constructions, à l'exception des établissements recevant du public, et sous réserve de suivre certaines prescriptions. Il s'agit d'une zone où, d'une manière générale, la prévention reste envisageable.

ARTICLE 1 : Sont interdits, à l'exception des travaux ou occupation des sols visés à l'ARTICLE 2 :

- Les terrassements pouvant augmenter l'aléa (déstabilisation ou départ de matériaux, création de trempins ou autre modification défavorable de la trajectoire de pierres ou blocs rocheux...).
- La création d'installations ouvertes au public et la construction d'établissements recevant du public.
- La création et l'augmentation de capacité d'accueil de camping, de caravanage, de garage collectif de caravanes, de parc résidentiel de loisir (se référer aux dispositions du Code de l'Urbanisme relatives à l'implantation des habitations légères de loisirs, à l'installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes et au camping : articles R.111-30 à R.111-44) . Les extensions de ces établissements ou structures sont codifiées à l'article 2 ci-après.
- Le stockage aérien des produits inflammables (citerne à gaz, essence, dépôts polluants, canalisation de distribution de gaz, etc.). Les citernes de gaz ou de carburants devront être enterrées de façon à être invulnérables aux impacts directs des masses rocheuses en provenance des falaises ou versants d'éboulis.

ARTICLE 2 : Peuvent être autorisés les projets suivants sous réserve des prescriptions ci après définies :

1) Les constructions ou modifications suivantes du bâti

Bâti à usage d'habitation :

- Les constructions nouvelles et la reconstruction de ruine avec mise en place de protections vis-à-vis des chutes de blocs et de pierres et avec renforcement vis-à-vis de l'aléa du côté de la falaise (par exemple mur en béton armé, renforcement de la toiture, etc.) et sans ouverture à l'amont. Ces protections devront faire l'objet d'une étude et d'un dimensionnement par une société spécialisée dans les conditions décrites au §2 du chapitre II. Un « protocole » définissant la gestion et le maintien en condition des ouvrages et du matériel de protection, ainsi que les personnes garantes de ces missions, sera établi par le maître d'ouvrage.
- Les extensions des bâtiments d'habitation existant à la date d'approbation du présent PPR, réalisées en une ou plusieurs fois dans la limite de 40 m² de surface de plancher, sous réserve que l'extension projetée se situe à l'opposé du versant par rapport à la construction existante.
- La construction d'annexes non habitables (par exemple les garages, les abris de jardin) sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente.

Bâtiments d'activités agricoles, industrielles, artisanales et commerciales :

- Les constructions nouvelles avec mise en place de protections vis-à-vis des chutes de blocs et de pierres et avec renforcement vis-à-vis de l'aléa du côté de la falaise (par exemple mur en béton armé, renforcement de la toiture, etc.) et sans ouverture à l'amont.

Ces protections devront faire l'objet d'une étude et d'un dimensionnement par une société spécialisée dans les conditions décrites au §2 du chapitre II. Un « protocole » définissant la gestion et le maintien en condition des ouvrages et du matériel de protection, ainsi que les personnes garantes de ces missions, sera établi par le maître d'ouvrage.

- Les extensions des bâtiments existants réalisées en une ou plusieurs fois dans la limite de 50 % de la surface de plancher, existant à la date d'approbation du présent P.P.R, et sous réserve que l'extension fasse l'objet de renforcement vis-à-vis de l'aléa du côté de la falaise (par exemple mur en béton armé, renforcement de la toiture, etc.) et ne comporte pas d'ouverture à l'amont.

- La construction d'annexes fonctionnelles à usage de stockage, de surface mesurée, sous réserve de faire l'objet de renforcement vis-à-vis de l'aléa du côté de la falaise (par exemple mur en béton armé, renforcement de la toiture, etc.) et de ne pas comporter d'ouverture à l'amont.

Etablissements Recevant du Public (ERP) et les Installations Ouvertes au Public (IOP) :

- L'extension d'IOP et d'ERP existantes à la date d'approbation du présent PPR sous les conditions suivantes :

- avec mise en place de protections vis-à-vis des chutes de blocs et de pierres ;
- avec renforcement vis-à-vis de l'aléa du côté de la falaise (par exemple mur en béton armé, renforcement de la toiture, etc.) et sans ouverture à l'amont ;
- et sous réserve qu'elle n'aboutisse pas à l'augmentation de leur capacité d'accueil.

Les protections devront prendre en compte les espaces bâtis et non bâtis liés et devront faire l'objet d'une étude et d'un dimensionnement par une société spécialisée dans les conditions décrites au §2 du chapitre II. Un « protocole » définissant la gestion et le maintien en condition des ouvrages et du matériel de protection, ainsi que les personnes garantes de ces missions, sera établi par le maître d'ouvrage.

- La création d'IOP de faible surface, de faible capacité d'accueil et destinées à un usage ponctuel telles que toilettes et aires de pique-nique, sous réserve que les bâtiments fassent l'objet de renforcement vis-à-vis de l'aléa du côté de la falaise (par exemple mur en béton armé, renforcement de la toiture, etc.) et ne comportent pas d'ouverture à l'amont.

- La construction d'annexes fonctionnelles à usage de stockage, de surface mesurée, sous réserve de faire l'objet de renforcement vis-à-vis de l'aléa du côté de la falaise (par exemple mur en béton armé, renforcement de la toiture, etc.) et de ne pas comporter d'ouverture à l'amont.

Campings :

- Les constructions nouvelles avec mise en place de protections vis-à-vis des chutes de blocs et de pierres et avec renforcement vis-à-vis de l'aléa du côté de la falaise (par exemple mur en béton armé, renforcement de la toiture, etc.) et sans ouverture à l'amont.

Ces protections devront faire l'objet d'une étude et d'un dimensionnement par une société spécialisée dans les conditions décrites au §2 du chapitre II. Un « protocole » définissant la

gestion et le maintien en condition des ouvrages et du matériel de protection, ainsi que les personnes garantes de ces missions, sera établi par le maître d'ouvrage.

- Les extensions des sanitaires de campings existant à la date d'approbation du présent PPR, réalisées en une ou plusieurs fois, sous réserve :

- ✓ qu'il n'existe pas de solutions alternatives adaptées dans une zone à risques moindres ;
- ✓ que l'extension fasse l'objet de renforcement vis-à-vis de l'aléa du côté de la falaise (par exemple mur en béton armé, renforcement de la toiture, etc.) et ne comporte pas d'ouverture à l'amont ;
- ✓ de la production d'une note explicative justifiant de la prise en compte des réserves énoncées ci-dessus.

- Les extensions des bâtiments de campings, autres que les sanitaires et les logements, existant à la date d'approbation du présent PPR, sous réserve :

- ✓ que cette extension soit directement liée à une mise aux normes réglementaires (exemple : accessibilité aux personnes à mobilité réduite, ...) ou à une modernisation des équipements ;
- ✓ qu'il n'existe pas de solutions alternatives adaptées pour que cette mise aux normes ou modernisation des équipements puisse se réaliser dans une zone à risques moindres ;
- ✓ que le bâtiment (surfaces existantes et créées) fasse l'objet de renforcement vis-à-vis de l'aléa du côté de la falaise (par exemple mur en béton armé, renforcement de la toiture, etc.) et ne comporte pas d'ouverture à l'amont ;
- ✓ de la production d'une note explicative justifiant de la prise en compte des réserves énoncées ci-dessus.

Bâtiments sinistrés :

- La reconstruction d'un bâtiment sinistré sous réserve que la cause principale du sinistre ne soit pas l'aléa chutes de pierres ou de blocs et que la demande d'autorisation de reconstruire soit faite dans un délai maximum de 2 ans à compter du sinistre. Cette reconstruction se fera à l'identique, à l'exception d'éventuelles modifications strictement liées à la réduction de la vulnérabilité.

2) Autres projets :

- L'extension et l'augmentation de capacité d'accueil de camping, de caravanage, de garage collectif de caravanes, de parc résidentiel de loisir ne pourront être envisagés que dans une zone indemne de risque chutes de blocs et sous réserve d'avoir au préalable supprimé, condamné, ou transféré des enjeux soumis à l'aléa dans une zone indemne de risques naturels.

- La création ou l'extension d'aires de stationnement avec protections ou réalisée dans le cadre d'un projet global de gestion des stationnements aboutissant de par ailleurs à une diminution globale de la vulnérabilité des stationnements (exemple : neutralisation et transfert de places de stationnement situées en zone R1 vers la zone B2, ...).

- Les travaux de construction, d'aménagement ou d'exploitation d'infrastructures publiques de transports, sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque ou les effets vis-à-vis des chutes de pierres ou de blocs.

Sans institution de procédure spécifique, les maîtres d'ouvrages de ces infrastructures de transport ainsi que les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables de la

définition et de la mise en œuvre des règles constructives adaptées à l'aléa identifié. Il en est de même de la prise en charge des études géologiques et géotechniques préalables nécessaires et de la mise en œuvre des dispositions particulières à prendre en compte au regard de l'aléa identifié.

- Les boisements devront privilégier les peuplements résistant aux chocs.

Les modalités d'exploitation des boisements devront intégrer la prise en compte des risques propres à la zone B2 (mesures d'information, de prévention, de protection, ...).

Les maîtres d'ouvrage devront donc prévoir dans les plans de gestion et les demandes d'autorisation d'exploitation des dispositions particulières de prise en compte de ces risques qui devront également être intégrées dans les plans de gestion existants. Ainsi, durant la phase d'exploitation du bois, les trouées de trop grandes dénivelées devront être évitées.

Ces dispositions concernent également l'entretien et la création des pistes forestières nécessaires à l'exploitation des peuplements.

L'ensemble des dispositions ci-dessus devront être adaptées aux caractéristiques du risque au droit des boisements considérés (niveau d'aléa et nature des enjeux socio-économiques susceptibles d'être exposés à l'aléa).

- Les ouvrages, matériels ou installations nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des services publics, stations d'épuration, stations de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électriques, téléphone, à la mise en valeur de ressources naturelles (carrières) sous condition de ne pas aggraver le risque ou ses effets vis-à-vis des chutes de pierres ou de blocs.

- Les travaux et installations destinés à réduire ou à inhiber les conséquences du risque d'éboulement rocheux.

3) Les changements de destination

Un changement de destination ou d'affectation des biens et constructions peut être envisagé dans le cas où il n'aurait pas pour effet d'augmenter :

- le nombre de personnes exposées (augmentation de la capacité d'accueil) ;
- la vulnérabilité des biens et constructions suivant la hiérarchie décroissante décrite ci-dessous :

1. équipements sensibles (hôpitaux, écoles, maisons de retraite, locaux liés à la gestion de crise) ;
2. habitation, hébergement hôtelier ;
3. bureau, commerce, artisanat ou industrie, constructions publiques accompagnant la vie locale (salle des fêtes, équipements sportifs, ...) ;
4. bâtiments d'exploitation agricole ou forestière, garage, remise annexe.

Dispositions spécifiques pour le traitement aval des zones de propagation :

Le calcul de la distance de propagation se fait sans tenir compte de la présence de bâtiments. Seule la topographie du terrain est prise en compte. La limite d'atteinte tracée sur les plans peut donc se situer à l'intérieur d'un bâtiment existant.

Pour les **bâtiments, existant à la date d'approbation du présent PPR, situés dans les zones d'arrêt des blocs** (bâtiments en bordure de la limite aval de propagation et caractérisée par une vitesse de déplacement des blocs faible), les conditions pour un changement de destination décrites ci-dessus pourront être adaptées après examen par le service de l'Etat gestionnaire de la servitude d'utilité publique afférente au présent PPR (DDT).

Cet examen sera effectué sur la base de la fourniture par le maître d'ouvrage d'une étude trajectographique, réalisée par une société spécialisée, qui estimera les possibilités de départ de blocs et les contraintes prévisibles sur le projet, en particulier la hauteur et l'énergie des impacts, qui proposera des adaptations du bâtiment existant pour résister aux blocs (modifications de certains éléments de la construction, renforcements, etc.) et qui attestera de la capacité du bâtiment final à résister aux types de blocs susceptibles de l'impacter.

Ces adaptations éventuelles ne concernent pas les nouvelles constructions qui devront respecter les dispositions du présent règlement applicables dans chacune des zones concernées.

ARTICLE 3 : Est recommandé sur les biens et activités existants :

- La mise en place des protections vis-à-vis des chutes de blocs et de pierres afin de protéger les infrastructures existantes, les installations ouvertes au public existantes, les établissements recevant du public existants, les aires de stationnement et les campings existants.

Ces protections devront faire l'objet d'une étude et d'un dimensionnement par une société spécialisée dans les conditions décrites au §2 du chapitre II.

Un « protocole » définissant la gestion et le maintien en condition des ouvrages et du matériel de protection, ainsi que les personnes garantes de ces missions sera établi par le maître d'ouvrage.

- Le renforcement (par exemple mur en béton armé, renforcement de la toiture, etc.) des murs amont (côté soumis à l'aléa) lors des travaux de réhabilitation, d'entretien et de gestion courante des constructions et des installations existantes.

2-4 Dispositions applicables en zone R1

Dans la zone R1, l'aléa ne permet pas d'autoriser les nouvelles constructions. Des mesures de prévention plus lourdes que celles possibles en B2 sont cependant envisageables pour protéger l'existant.

ARTICLE 1 : Sont interdits, à l'exception des travaux ou occupations des sols visés à l'ARTICLE 2 :

- Les terrassements pouvant augmenter l'aléa (déstabilisation ou départ de matériaux, création de tremplins ou autre modification défavorable de la trajectoire de pierres ou blocs rocheux...).
- Les constructions nouvelles et la reconstruction de ruine.
- Les travaux ou aménagements conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens au regard de l'aléa chute de blocs (ex : création d'ouverture côté versant...) et le nombre de personnes exposées (ex : création de logements supplémentaires).
- La création et l'extension d'installations ouvertes au public et la construction et l'extension d'établissements recevant du public.
- La création et l'augmentation de capacité d'accueil de camping, de caravanage, de garage collectif de caravanes, de parc résidentiel de loisir (se référer aux dispositions du Code de l'Urbanisme relatives à l'implantation des habitations légères de loisirs, à l'installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes et au camping : articles R.111-30 à R.111-44) . Les extensions de ces établissements ou structures sont codifiées à l'article 2 ci-après.
- La création des bâtiments liés à l'activité des campings.
- Le stockage aérien des produits inflammables (citerne à gaz, essence, dépôts polluants, canalisation de distribution de gaz, etc.). Les citernes de gaz ou de carburants devront être enterrées de façon à être invulnérables aux impacts directs des masses rocheuses en provenance des falaises ou versants d'éboulis.

ARTICLE 2 : Peuvent être autorisés les projets suivants sous réserve des prescriptions ci après définies :

1) Les modifications suivantes du bâti existant :

Bâti à usage d'habitation :

- L'extension du bâti existant à la date d'approbation du présent P.P.R sous réserve :
 - qu'elle ne conduise pas à une augmentation de plus de 20 m² de surface de plancher ;
 - qu'elle se situe à l'opposé du versant par rapport à la construction existante ;
 - qu'elle ne conduise pas à la création de logement supplémentaire (exemple : création de studio interdite, aménagement de chambres supplémentaires autorisé, ...) ;
 - qu'elle ne conduise pas à fragiliser le bâtiment existant ou à aggraver les dégâts vis-à-vis de l'aléa chutes de blocs.

Une seule extension sera tolérée par unité foncière (ou même propriété) à compter de la date d'approbation du présent document.

- La construction d'annexes non habitables (par exemple les garages, les abris de jardin) de moins de 20 m² ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine permanente.

Bâtiments d'activités agricoles, industrielles, artisanales et commerciales :

- L'extension des bâtiments d'activités agricoles, forestières, artisanales ou industrielles existant à la date d'approbation du présent P.P.R sous réserve ;

- qu'elle ne conduise pas à une augmentation de plus de 20 m² de surface de plancher
- qu'elle se situe à l'opposé du versant par rapport à la construction existante. Une seule extension sera tolérée par unité foncière (ou même propriété) à compter de la date d'approbation du présent document.
- qu'elle ne conduise pas à fragiliser le bâtiment existant.

- La construction d'annexes fonctionnelles (entrepôt, mise aux normes, ...) de surface mesurée sous réserve de faire l'objet de renforcement vis-à-vis de l'aléa du côté de la falaise (par exemple mur en béton armé, renforcement de la toiture, etc.) et ne comporte pas d'ouverture à l'amont.

Campings :

- L'extension des sanitaires de campings existant à la date d'approbation du présent P.P.R, sous réserve :

- ✓ qu'elle ne conduise pas à une augmentation de plus de 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol ;
- ✓ qu'elle se situe à l'opposé du versant par rapport à la construction existante ; sauf si le respect de cette prescription amènerait l'extension à se situer en zone inondable rouge du plan de prévention des risques d'inondation, auquel cas l'extension pourra être implantée face à face avec le versant avec renforcement vis-à-vis de l'aléa du côté de la falaise (par exemple mur en béton armé, renforcement de la toiture, etc.) et sans ouverture à l'amont ;
- ✓ qu'il n'existe pas de solutions alternatives adaptées dans une zone à risques moindres ;
- ✓ de la production d'une note explicative justifiant de la prise en compte des réserves énoncées ci-dessus.

Une seule extension sera tolérée par bâtiment existant à compter de la date d'approbation du présent document.

Un dépassement de cette limite de surface de 20 m² pourra être autorisé sous réserve des prescriptions énoncées ci-dessus, et sous réserve :

- ✓ qu'il soit directement lié à une mise aux normes réglementaires (exemple : accessibilité aux personnes à mobilité réduite, ...) ou à une modernisation des équipements ;
- ✓ que la totalité du bâtiment (surfaces existantes et créées) fasse l'objet de renforcement vis-à-vis de l'aléa du côté de la falaise (par exemple mur en béton armé, renforcement de la toiture, etc.) et ne comporte pas d'ouverture à l'amont. Ces mesures seront déterminées par une étude technique réalisée par une société spécialisée en la matière.

Bâtiments sinistrés :

- La reconstruction d'un bâtiment sinistré sous réserve que la cause principale du sinistre ne soit pas l'aléa chutes de pierres ou de blocs et que la demande d'autorisation de reconstruire soit faite dans un délai maximum de 2 ans à compter du sinistre. Cette reconstruction se fera à l'identique, à l'exception d'éventuelles modifications strictement liées à la réduction de la vulnérabilité.

2) Les changements de destination

Un changement de destination ou d'affectation des biens et constructions peut être envisagé dans le cas où il n'aurait pas pour effet d'augmenter :

- le nombre de personnes exposées (augmentation de la capacité d'accueil) ;
 - la vulnérabilité des biens et constructions suivant la hiérarchie décroissante décrite ci-dessous :
1. équipements sensibles (hôpitaux, écoles, maisons de retraite, locaux liés à la gestion de crise) ;
 2. habitation, hébergement hôtelier ;
 3. bureau, commerce, artisanat ou industrie, constructions publiques accompagnant la vie locale (salle des fêtes, équipements sportifs, ...) ;
 4. bâtiments d'exploitation agricole ou forestière, garage, remise annexe.

Dispositions spécifiques pour le traitement aval des zones de propagation :

Le calcul de la distance de propagation se fait sans tenir compte de la présence de bâtiments. Seule la topographie du terrain est prise en compte. La limite d'atteinte tracée sur les plans peut donc se situer à l'intérieur d'un bâtiment existant.

Pour les **bâtiments, existant à la date d'approbation du présent PPR, situés dans les zones d'arrêt des blocs** (bâtiments en bordure de la limite aval de propagation et caractérisée par une vitesse de déplacement des blocs faible), les conditions pour un changement de destination décrites ci-dessus pourront être adaptées après examen par le service de l'Etat gestionnaire de la servitude d'utilité publique afférente au présent PPR (DDT).

Cet examen sera effectué sur la base de la fourniture par le maître d'ouvrage d'une étude trajectographique, réalisée par une société spécialisée, qui estimera les possibilités de départ de blocs et les contraintes prévisibles sur le projet, en particulier la hauteur et l'énergie des impacts, qui proposera des adaptations du bâtiment existant pour résister aux blocs (modifications de certains éléments de la construction, renforcements, etc.) et qui attestera de la capacité du bâtiment final à résister aux types de blocs susceptibles de l'impacter.

Ces adaptations éventuelles ne concernent pas les nouvelles constructions qui devront respecter les dispositions du présent règlement applicables dans chacune des zones concernées.

3) Autres projets :

- L'extension et l'augmentation de capacité d'accueil de camping, de caravanage, de garage collectif de caravanes, de parc résidentiel de loisir ne pourront être envisagés que dans une zone indemne de risque chutes de blocs et sous réserve d'avoir au préalable supprimé, condamné, ou transféré des enjeux soumis à l'aléa dans une zone indemne de risques naturels.

- Les travaux de construction, d'aménagement ou d'exploitation d'infrastructures publiques de transports, sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque ou les effets vis-à-vis des chutes de pierres ou de blocs.

Sans institution de procédure spécifique, les maîtres d'ouvrages de ces infrastructures de transport ainsi que les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables de la définition et de la mise en œuvre des règles constructives adaptées à l'aléa identifié. Il en est de

même de la prise en charge des études géologiques et géotechniques préalables nécessaires et de la mise en œuvre des dispositions particulières à prendre en compte au regard de l'aléa identifié.

- Les aires de stationnement à condition que des protections vis-à-vis des chutes de blocs et de pierres soient mises en place. Ces protections devront faire l'objet d'une étude et d'un dimensionnement par une société spécialisée dans les conditions décrites au §2 du chapitre II. Un « protocole » définissant la gestion et le maintien en condition des ouvrages et du matériel de protection, ainsi que les personnes garantes de ces missions sera établi par le maître d'ouvrage.

- Les boisements devront privilégier les peuplements résistant aux chocs.

Les modalités d'exploitation des boisements devront intégrer la prise en compte des risques propres à la zone R1 (mesures d'information, de prévention, de protection, ...).

Les maîtres d'ouvrage devront donc prévoir dans les plans de gestion et les demandes d'autorisation d'exploitation des dispositions particulières de prise en compte de ces risques qui devront également être intégrées dans les plans de gestion existants. Ainsi, durant la phase d'exploitation du bois, les trouées de trop grandes dénivelées devront être évitées.

Ces dispositions concernent également l'entretien et la création des pistes forestières nécessaires à l'exploitation des peuplements.

L'ensemble des dispositions ci-dessus devront être adaptées aux caractéristiques du risque au droit des boisements considérés (niveau d'aléa et nature des enjeux socio-économiques susceptibles d'être exposés à l'aléa).

- Les ouvrages, matériels ou installations nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des services publics, stations d'épuration, stations de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électriques, téléphone, à la mise en valeur de ressources naturelles (carrières) à condition de ne pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et à condition de ne pas aggraver le risque ou ses effets vis-à-vis des chutes de pierres ou de blocs.

- Les travaux et installations destinés à réduire ou à inhiber les conséquences du risque d'éboulement rocheux.

ARTICLE 3 : Est recommandé sur les biens et activités existants :

- La mise en place des protections vis-à-vis des chutes de blocs et de pierres afin de protéger les infrastructures existantes, les installations ouvertes au public existantes, les établissements recevant du public existants, les aires de stationnement et les campings existants.

Ces protections devront faire l'objet d'une étude et d'un dimensionnement par une société spécialisée dans les conditions décrites au §2 du chapitre II.

Un « protocole » définissant la gestion et le maintien en condition des ouvrages et du matériel de protection, ainsi que les personnes garantes de ces missions sera établi par le maître d'ouvrage.

- Le renforcement (par exemple mur en béton armé, renforcement de la toiture, etc.) des murs amont (côté soumis à l'aléa) lors des travaux de réhabilitation, d'entretien et de gestion courante des constructions et des installations existantes.

2-5 Dispositions applicables en zone R2

Dans la zone R2, l'aléa ne permet pas d'autoriser les nouvelles constructions. Les mesures de prévention ne sont pas envisageables (éboulement en grande masse).

ARTICLE 1 : Sont interdits, à l'exception des travaux ou occupation des sols visés à l'ARTICLE 2:

- Les terrassements pouvant augmenter l'aléa (déstabilisation ou départ de matériaux, création de trempins ou autre modification défavorable de la trajectoire de pierres ou blocs rocheux...)
- Les constructions nouvelles, la reconstruction de ruine et la reconstruction d'un bâtiment détruit ou démolé par l'aléa chute de pierres ou de blocs.
- L'extension des constructions existantes,
- La création et l'extension d'installations ouvertes au public ainsi que la construction et l'extension d'établissements recevant du public.
- La création, l'extension et l'augmentation de capacité d'accueil de camping, de caravanage, de garage collectif de caravanes, de parc résidentiel de loisir (se référer aux dispositions du Code de l'Urbanisme relatives à l'implantation des habitations légères de loisirs, à l'installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes et au camping : articles R.111-30 à R.111-44) L'aménagement de camping, de caravanage, de garage collectif de caravanes, de parcs résidentiels de loisir et l'implantation d'habitations légères de loisirs.
- Les aires de stationnement.
- Les opérations de défrichement.
- La construction de piste.
- Les ouvrages ou installations nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des services publics, stations d'épuration, stations de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électriques, téléphone, à la mise en valeur de ressources naturelles (carrières)
- Le stockage des produits inflammables (citerne à gaz, essence, dépôts polluants, canalisation de distribution de gaz...)
- Toute exploitation d'éboulis ou de roche.

ARTICLE 2 : Peuvent être autorisés les projets suivants sous réserve des prescriptions ci après définies :

- La construction d'annexes non habitables (par exemple les garages, les abris de jardin) de moins de 20 m² ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine permanente, attenantes ou disjointes du bâtiment d'habitation principal.

- Les changements de destination : Un changement de destination ou d'affectation des biens et constructions peut être envisagé dans le cas où il n'aurait pas pour effet d'augmenter :

- le nombre de personnes exposées (augmentation de la capacité d'accueil) ;
- la vulnérabilité des biens et constructions suivant la hiérarchie décroissante décrite ci-dessous :

1. équipements sensibles (hôpitaux, écoles, maisons de retraite, locaux liés à la gestion de crise) ;
2. habitation, hébergement hôtelier ;
3. bureau, commerce, artisanat ou industrie, constructions publiques accompagnant la vie locale (salle des fêtes, équipements sportifs, ...) ;
4. bâtiments d'exploitation agricole ou forestière, garage, remise annexe.

- Les travaux de construction, d'aménagement ou d'exploitation d'infrastructures publiques de transports, sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque ou les effets vis-à-vis des chutes de pierres ou de blocs.

Sans institution de procédure spécifique, les maîtres d'ouvrages de ces infrastructures de transport ainsi que les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables de la définition et de la mise en œuvre des règles constructives adaptées à l'aléa identifié. Il en est de même de la prise en charge des études géologiques et géotechniques préalables nécessaires et de la mise en œuvre des dispositions particulières à prendre en compte au regard de l'aléa identifié.

- Les boisements ayant pour objet la protection du bois en privilégiant les peuplements résistants aux chocs.

- Les travaux et installations destinés à réduire ou à inhiber les conséquences du risque d'éboulement rocheux.

ARTICLE 3 : Est recommandé sur les biens et activités existants :

- Le renforcement (par exemple mur en béton armé, renforcement de la toiture, etc.) des murs amont (côté soumis à l'aléa), lors des travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations existantes.

- Aucun dispositif ne permettant la protection vis-à-vis de l'aléa justifiant le classement en zone R2. Seules des protections visant des aléas moindres peuvent être recommandées.

CHAPITRE III - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures sont définies en application de l'article L562-1-II3° du Code de l'environnement.

Il s'agit de recommandations ou de mesures obligatoires. Dans ce dernier cas, le délai fixé pour leur réalisation, qui ne peut être supérieur à 5 ans, est précisé (article L562-1-III du Code de l'Environnement).

Les mesures de prévention permettent l'amélioration de la connaissance des aléas, l'information des personnes et la maîtrise des phénomènes.

Les mesures de protection peuvent permettre de maîtriser l'aléa par l'entretien ou la réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou de le réduire en créant des nouveaux dispositifs.

En application notamment des pouvoirs de police que détiennent les maires au titre du code général des collectivités territoriales (CGCT article L 2212.2.5°), les communes doivent réaliser des travaux de protection, s'ils sont d'intérêt collectif, si elles en ont les moyens et sans mettre en péril leur équilibre budgétaire.

Les mesures de sauvegarde visent à maîtriser ou à réduire la vulnérabilité des personnes.

1 DISPOSITIONS RENDUES OBLIGATOIRES

1-1 Mesures de prévention

Elaboration d'une stratégie locale de prévention du risque chutes de blocs dans les gorges du Tarn et de la Jonte

Dans un délai maximum de 18 mois après l'approbation du plan de prévention des risques (PPR) lié à l'aléa chutes de blocs sur le territoire des Gorges du Tarn et de la Jonte en Lozère, la collectivité territoriale compétente (Syndicat mixte Grand Site des Gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses) devra établir, en coordination avec les services de l'Etat, une stratégie locale de prévention globale, détaillée, intégrée et concertée pour gérer ce risque de chutes de blocs sur le territoire des 13 communes des gorges du Tarn et de la Jonte en Lozère : Ispagnac, Quezac, Montbrun, Sainte-Enimie, Laval-du-Tarn, St-Georges-de-Lévejac, la Malène, les Vignes, St-Rome-de-Dolan, le Rozier, St-Pierre-des-Tripriers, Hures-la-Parade et Meyrueis.

Elle doit permettre de définir, de façon détaillée, un programme d'actions visant à l'atténuation des risques liés aux chutes de blocs pour les personnes et les biens.

La stratégie locale à définir doit reposer sur un processus de réflexion et de maturation collectives, partagées entre les acteurs et adaptées aux contextes territoriaux. Les réflexions et les préconisations devront notamment s'inscrire en conformité avec les politiques de prévention des risques naturels en s'appuyant en particulier sur les stratégies locales décrites, d'une part, dans le cahier des charges des programmes d'action de prévention des inondations (PAPI - Ministère de l'Ecologie - Février 2011) et, d'autre part, à l'article R566-16 du code de l'Environnement (mise en œuvre de la directive inondation transposée par la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010).

Les actions devront être hiérarchisées et chiffrées et porter sur les axes d'intervention suivants :

- l'information préventive et l'éducation ;
- la prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme et les opérations d'aménagement ;
- la mise au point d'un programme de travaux de réduction de la vulnérabilité et de protection contre les chutes de blocs (priorisation des travaux à réaliser, calendrier de réalisation, plans financements, ...) en définissant les conditions d'une réalisation effective de ces travaux ;
- la définition des conditions d'alerte et de gestion de crise.

Les conditions de la gouvernance et de la mise en œuvre du projet devront être précisées dans la stratégie.

Le document produit devra constituer un guide de programmation hiérarchisé pour permettre à la collectivité une mise en œuvre des actions proposées.

Cette démarche doit s'appuyer au maximum sur l'exploitation des éléments de connaissances et des résultats des études disponibles sur le territoire concerné.

Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Le DICRIM, élaboré par le maire, reprend les informations transmises par le préfet par l'intermédiaire du dossier de transmission d'information au maire (TIM). Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque. Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Le document d'information communal sur les risques majeurs est consultable sans frais à la mairie.

Le DICRIM doit être élaboré dès notification du TIM, dont la version 2012 a été transmise par le préfet le 24 septembre 2012.

1-2 Mesures de protection

La collectivité territoriale compétente devra formaliser et mettre en œuvre des mesures de surveillance et d'entretien pérennes et régulières des ouvrages de protection réalisés (filets pare-blocs, ancrages, filets plaqués, ...).

A la date d'approbation du présent PPR, les ouvrages suivants sont d'ores et déjà concernés :

- Commune du Rozier - Rocher de Capluc - 20 barres d'ancrages
- Commune d'Ispagnac - Massif de Peyre Ruffe - Buton en béton armé et 6 barres d'ancrage
- Commune de Sainte-Enimie - Prades - 88 barres d'ancrage
- Commune de Sainte-Enimie - Rue de la Combe - 2 filets plaqués ASM
- Commune de Sainte-Enimie - La cantine - 35 barres d'ancrage.

1-3 Mesures de sauvegarde

La réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est obligatoire pour toutes les communes dotées d'un PPR. Ce plan définit les mesures d'alerte et les consignes de sécurité. Il recense les moyens disponibles et prévoit les mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Le PCS doit être compatible avec les plans départementaux de secours. Il doit être approuvé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR par le Préfet.

2 DISPOSITIONS RECOMMANDEES

L'élaboration du présent PPR a permis de recenser les principaux enjeux existants exposés au risque chutes de blocs et de mener des études détaillées sur certains sites (cf tableau ci-dessous).

Le présent règlement édicte dans le chapitre II "Dispositions réglementaires", aux articles 3 des dispositions applicables dans les différentes zones, des recommandations sur les biens et activités existants.

Pour protéger les enjeux les plus exposés, il est donc recommandé aux collectivités publiques, dans le cadre de leurs compétences, ainsi qu'aux particuliers concernés, de réaliser les travaux de prévention ou de protection collectifs ou individuels préconisés dans ces études et destinés à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Etudes complémentaires sur les villages et hameaux :

COMMUNE	TITRE	REFERENCE	DATE
ISPAGNAC	Les Cayres	MP-H02-065	2002
QUEZAC	Camping les Cerisiers au Chambonnet	JC.P-H-08/073	Février 2008
	Hameau du Buisson	JC.P-H-99/056	1999
	Camping du Buisson	JC.P-H-08/068	Février 2008
MONTBRUN	La Chadenède	JC.P-H-08/069	Février 2008
	Aire naturelle de la Charbonnière	JC.P-H-08/067	Février 2008
STE-ENIMIE	St-Chély du Tarn	JC.P-H-08/104	Mars 2008
	Ste-Enimie - Zone B	JC.P-H-08/070	Février 2008
	Ste-Enimie – Zone F	JC.P-H-08/072	Février 2008
	Base de plein air des Treilles	JC.P-H-08/076	Février 2008
	Camping les Gorges du Tarn	JC.P-H-08/099	Mars 2008
	Cas de la colonne de Pognadoires	JC.P-H-08/134	Avril 2008
	Campings de Ste-Enimie Prades le Solonet et malagratte	JC.P-H-08/007	Février 2008
LA MALENE	Camping le Claux	JC.P-H-08/107	Mars 2008
	La Malène	JC.P-H-08/098	Novembre 2007
ST-GEORGES DE LEVEJAC	Les Baumes hautes	JC.P-H-08/237	Octobre 2008
LES VIGNES	Les Vignes Bourg	JC.P-H00-077	2000
	Camping de Beldoire	JC.P-H-08/133	Avril 2008
	Le Pas de Souci	JC.P-H-08/238	01/10/08
ST-PIERRE DES TRIPIERS	Village du Truel	JC.P-H-08/106	Mars 2008
HURES LA PARADE	Les Douzes	JC.P-H-08/103	Mars 2008
MEYRUEIS	Campings de Meyrueis - la Pegue	JC.P-H-08/008	Février 2008
	Camping le Capelan	JC.P-H-08/071	Février 2008

Certaines de ces études ont fait l'objet de précisions dans les études du CETE du 8 septembre 2010 (J-L. G.-H-10/257) et du 6 novembre 2013 (ET / H13-301).

Ces études sont disponibles et peuvent être consultées à la direction départementale des territoires (DDT – 4, avenue de la gare – 48000 MENDE) et dans les mairies concernées.